

Historique de la fixation des rémunérations des Médecins du Travail et des avantages annexes.

A la création de la Médecine du Travail, en 1946, les appointements minima des Médecins étaient fixés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1946 pris en vertu des Décrets du 10 Nov. 1939 et 1er Juin 1940. La rémunération du Médecin du Travail diplômé exerçant à temps complet (à l'époque 10 vacations de 3 h 30 par semaine soit 150 H par mois) était fixée à 9 C. pour une vacation de 3 h 30 (C = valeur de la consultation médicale)

NB.- L'application de ce tarif avec un C. à 100 F. donnerait
 $9 \times 100 \times 10 \times 4,33 = 38.970 \text{ F. par mois (151 h 30)}$

Mais après la parution de la loi sur les Conventions Collectives du 11 Fev. 1950, rétablissant la libre fixation des salaires, sous réserve des minima fixés éventuellement par une Convention Collective de branche professionnelle, ou par un accord d'entreprise, de nombreux services Interentreprises ont cessé d'appliquer ces arrêtés. *(ajout J.N. du 16 11 2007 : si bien que les médecins se sont retrouvés sans augmentation ou avec des augmentations très limitées alors que l'inflation était galopante (entre 1950 et 1958)*

De plus ceux-ci furent déclarés entachés d'illégalité pour vice de forme (non consultation des commissions techniques ad hoc) par un arrêté du Conseil d'Etat du 15 Juil. 1955, ce qui rendit leur application encore plus aléatoire.

Aussi avions nous demandé au C.N.P.F. la négociation d'une Convention Collective pour les Médecins du Travail. Mais les Conventions Collectives devant se négocier dans chaque branche professionnelle et la Médecine du Travail Interentreprise n'étant pas organisée, ni représentée par un syndicat patronal professionnel le C.N.P.F. refusa une telle négociation à son niveau (interprofessionnel).

Cependant il accepta l'établissement d'un "protocole d'accord pour un modèle de contrat de Médecin de Service Interentreprises ». Cet accord a été signé le 7 Juil. 1958 par tous les Syndicats de Médecins du Travail.

Cet accord visait notamment à assurer l'indépendance du Médecin à travers ses principales dispositions :

indexation des rémunérations effectives sur :

- la valeur moyenne de l'acte médical $A = C + V / 2$
- le salaire de référence de la Caisse des Cadres (A.G.I.R.C.)

Echelonnement minimal de l'ancienneté :

- Ancienneté dans la profession :
- Catégorie I Médecin ayant moins de trois ans de pratique
- Catégorie II Médecin ayant plus de Trois ans de pratique

Une annexe fixait les coefficients dans ces catégories :

Catégorie I - moins de 6 mois 0,9

- après 6 mois 1

Catégorie II 1,20

En outre en fonction de l'ancienneté dans le Service ces coefficients devaient être portés à :

- au bout de 5 ans ... 1,30

- au bout de 15 ans .. 1,55

Maintien du salaire en cas de maladie :

- pendant 3mois après 1 an de présence

Indemnité de licenciement :

- 3 mois de traitement minimum après 2 ans de présence.

Par contre, ce protocole d'accord ne fixait pas de rémunération de base, celle-ci étant laissée à l'appréciation des services et l'accord des parties. La plupart des Services ont fixé les rémunérations de base de façon unilatérale; dans quelques cas des accords de services ont été négociés avec les représentants des Médecins (quelques services interentreprises du Bâtiment, notamment l'A.P.A.S. de Paris, le Service de Clermont-Ferrand, d'Angoulême, de Nantes)

Un Comité de liaison, institué pour surveiller l'application de l'accord s'est réuni régulièrement jusqu'à la signature de la C.C. des Médecins du Travail en 1975.

Le Modèle de contrat devait être officiellement rediscuté par l'Ordre des Médecins et signé avec le C.N.P.F. et les syndicats de Médecins du Travail et devenir le Contrat-Type pour Médecin du Travail Interentreprise.

Nos demandes de transformation de cet accord en Convention Collective pour éviter toute contestation de certains milieux patronaux, fixer un salaire minimum de référence, et généraliser son application par l'extension, devaient être prise en considération par le Président CEYRAC (Commission Sociale du C.N.P.F.) en 1972. Le C.I.S.M.E. fut désigné par le C.N.P.F. comme l'Association Patronale représentative des Services de Médecine du Travail Interentreprises. Le C.N.P.F. sur la demande expresse du Président CEYRAC devait être représenté par M.NEIDINGER de la commission sociale du C.N.P.F.

Après deux ans de négociations où nos représentants ont pris une part très active, on a abouti à la signature de la Convention Collective Nationale des Médecins du Travail de Services

Interentreprises le 27 Decembre 1973. Elle ne fut signée que par le syndicat chrétien des Médecins du Travail (C.F.T.C.), et notre syndicat C.G.C. des Médecins du Travail. Le S.N.P.M.T. ayant refusé en dernière minute de signer, comme le Syndicat C.G.T., nous étions le seul syndicat fortement représentatif à signer et l'on peut dire que sans nous la C.C. n'aurait pas vu le jour.

Au sein de notre bureau les oppositions à la signature étaient très nombreuses, justifiées par l'insuffisance de la rémunération minimale inférieure de 30 à 35 % aux salaires en vigueur dans les gros Services parisiens. Le poids de l'avis favorable des délégués régionaux devait emporter la décision. En fait, un sondage ultérieur devait montrer qu'un grand nombre de Médecins du Travail devaient bénéficier d'augmentations substantielles par le jeu de la rémunération minimale et de la grille d'ancienneté, celle-ci étant très mal appliquée auparavant.

L'extension demandée pour en généraliser l'application à tous les Services, adhérents ou non au C.I.S.M.E. , fut refusée par le Ministère en raison de l'opposition de la C.F.D.T. motivée par le fait que l'ensemble des personnels des Services Interentreprises n'était pas couvert. Il faut souligner que nous avons nous-même demandé, au début des négociations que l'ensemble des personnels soit concerné mais le C.I.S.M.E avait refusé, prétextant n'être mandaté que pour les seuls Médecins du Travail. Cependant nous avons eu la promesse tacite d'une négociation ultérieure pour les autres personnels, et, il nous avait paru important de créer un précédent.

Le nouveau contrat-type annexé était approuvé et signé par l'Ordre des Médecins avec les signataires de la CC. en 1977.

Il faut noter et regretter que les Médecins d'entreprise ne sont couverts par aucune convention ; malgré de nombreuses tentatives auprès des branches professionnelles nous n'avons jamais obtenu l'introduction de dispositions particulières pour les Médecins du Travail. Nous avons établi un projet d'avenant pour ces conventions de branche et nos recommandations pour les contrats de ces Médecins.

La C.C. a été régulièrement appliquée et notamment l'indexation des salaires des Médecins (l'évolution des salaires des autres personnels est, elle, négociée chaque année et nous y avons toujours participé) jusqu'en 1983, année où le C.I.S.M.E. a demandé un accord pour une modération de l'augmentation des salaires, en raison de l'avance notable apparente du fait du décalage de son application, prise par le "S" des Cadres. Nous l'avons acceptée en tenant compte

du précédent de 1968 consenti en notre faveur par le Comité de liaison C.N.P.F. en raison de l'augmentation brutale du Coût de la vie. Nous espérons ainsi éviter une dénonciation de l'indexation conventionnelle.

Contrairement à cette attente, le C.I.S.M.E. devait dénoncer l'annexe Médecins en 1985 pour réviser en baisse les salaires des Médecins en modifiant l'index de référence, en ne la basant plus que sur l'évolution du seul salaire médian des Cadres (A.G.I.R.C.) et avec une minoration de 10 % et surtout en supprimant l'indexation des salaires effectifs. De plus, l'article 5 de la nouvelle proposition remettait en cause toutes les clauses plus avantageuses des contrats individuels, non obstat les usages et la jurisprudence sur les avantages acquis par les salariés.

Ceci était inacceptable pour nous et nous avons décidé de refuser de signer ce nouvel accord. Cette position avait d'ailleurs été prise en intersyndicale en Mai 1986. Cependant, lors d'une nouvelle réunion en Septembre 1986 nous avons été les seuls à maintenir notre opposition, avec la C.G.T., le nouveau texte étant accepté par le S.N.P.M.T., la C.F.D.T., F.O. et la C.F.T.C.

DE plus, en accord avec la C.G.C. nous avons fait opposition à l'extension de l'accord devant la Commission Supérieure des C. C., mais nous n'avons pas eu gain de cause, une modification mineure du texte ayant seulement été demandée par le Ministère (et introduite dans le texte de Sept. 86) qui voulait éviter un vide conventionnel.

Cette nouvelle annexe Médecins du Travail à la convention apportait une légère amélioration de la couverture en cas de maladie, de la progressivité de l'indemnité de licenciement en supprimant les dispositions particulières aux Médecins et en leur rendant ainsi applicables en la matière celles de la convention de l'ensemble des personnels.

Elle avait l'inconvénient majeur de minorer l'indexation et de bloquer progressivement l'évolution des salaires réels supérieurs aux minima, sauf accord particulier de Service.

Nous avons proposé à nos adhérents victimes d'une remise en cause des avantages acquis par leur contrat individuel d'intenter une action en justice, prise en charge par le syndicat, mais malgré plusieurs demandes d'étude de dossier, aucune action n'a été concrétisée.

D'autre part, en dénonçant l'annexe Médecins, le C.I.S.M.E. dénonçait également le contrat-type antérieur, sans même en aviser l'Ordre des Médecins, co-signataire ; Celui-ci malgré de nombreuses

démarches s'est vu refuser une nouvelle négociation. On peut penser que cette attitude du C.I.S.M.E. a été confortée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 Avril 1987, remettant en cause le rôle de l'Ordre en matière de contrats, et intervenu en conclusion de l'action menée par le S.N.P.M.T. contre le Contrat-type de 1977 publié par l'Ordre en 1978.

Le C.I.S.M.E. publie depuis un modèle de contrat qui n'a pas été discuté pendant les négociations avec les syndicats et que nous estimons insuffisant.

Depuis deux ans la minoration de l'indexation, associée aux problèmes d'équilibre des Caisses de Cadres entraînés par la démographie, le chômage, et les modifications structurelles des rémunérations, a montré son inadéquation. Ceci justifie la demande de révision de l'article 4 de l'annexe Médecins déposée par les Syndicats.

J.N. 1996 Espace Médecine du Travail n°1.